



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 241

CONVENTION DE LABELLISATION APICITÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny a obtenu sa 1^{ère} abeille en 2021 et s'inscrit dans la démarche d'obtenir une 2^e abeille en 2023 ;

Considérant que le montant total de la redevance, au titre de l'année 2023, est de 1500 € ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant que la commune a de signer la convention de labellisation, au titre de l'année 2023 ;

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de procéder au renouvellement de cette convention avec l'Union Nationale des Apiculteurs Français (UNAF) au titre de l'année 2023 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230606-NR-2023_241-CC

Réception en sous-préfecture le : 19/06/2023

Publication le : 19/06/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de labellisation entre la commune de Taverny et l'UNAF, au titre de l'année 2023, pour l'utilisation du label ApiCité est signée.

Article 2 :

Le montant total de la redevance annuelle est de 1500 € TTC (MILLE CINQ CENT EUROS TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 6 juin 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI